

ANNEXE I

DÉCLARATION RELATIVE AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

«Les États membres et la Communauté sont disposés à confirmer au Gouvernement du Canada qu'ils reconnaissent la légitimité du transfert de technologie sensible au sens des directives de Londres aux conditions fixées dans celles-ci. Ils notent que le Canada a également l'intention d'assujettir à certaines conditions tout transfert à tout État-membre de la technologie «Candu» (La technologie des réacteurs modérés à l'eau lourde et à tubes de force, la technologie de la fabrication d'éléments de combustible et la technologie D₂O) et d'autres technologies spécifiques à son cycle de combustibles.

Ils considèrent qu'il revient ou reviendra aux États membres désirant importer cette technologie de conclure des accords avec le Canada y compris les engagements exigés par le Gouvernement du Canada en liaison avec ces transferts.

Cependant, ces États doivent être habilités à transférer cette technologie dans un autre État membre à condition que le second État membre destinataire prenne vis-à-vis du Gouvernement du Canada les mêmes engagements que ceux pris par le premier État membre.

Par conséquent, la Communauté et les États membres confirment qu'il n'y a aucun obstacle à la conclusion de tels accords entre le Canada et l'un ou l'autre État membre de la Communauté le souhaitant à condition que ces accords soient totalement compatibles avec le Traité instituant la Communauté européenne de l'Énergie Atomique».